



Arrêt

**n° 275 473 du 27 juillet 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2022.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». La décision était motivée comme suit : « *En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique le 30/08/2014 munie d'un visa C (touristique) valable 65 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme*

il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003) Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 19/10/2014. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre près de 5 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis octobre 2014) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)

La requérante invoque son intégration (aurait des attaches sociales et humaines sur le territoire) Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné avec l'article 22 de la Constitution en raison de ses attaches familiales sur le territoire. Son mari Monsieur [S.M.] a une carte A valable jusqu'au 31/01/2021. Son mari travaille (a des activités commerciales) Elle vit avec lui dans leur maison familiale. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que 'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) La requérante invoque le fait qu'elle aurait eu 7 enfants avec son mari et que ses enfants seraient scolarisés en Belgique. Et enfin que sa séparation d'avec ses enfants nuirait à leur scolarité. Cependant, elle n'apporte aucune preuve d'un lien familial existant entre elle et ceux qu'elle appelle « ses enfants » Elle se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante invoque que la requérante a développé d'importantes attaches sociales et familiales en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, mais qui, selon elle, n'aurait pas pris en considération ces éléments invoqués et se serait bornée à prendre une décision stéréotypée à cet égard. Ensuite, la partie requérante rappelle avoir invoqué, comme motif justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, ses attaches familiales, son intégration ainsi que les attaches sociales développées. Elle reproche à la partie défenderesse que ces éléments n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie défenderesse, mais qu'ils ont été appréciés individuellement, en violation du principe de bonne administration. Elle soutient qu'elle ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer

que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, les attaches sociales et familiales en Belgique, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Enfin, elle critique le motif relevant que « *l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa (...) elle est bien la seule (sic) responsable de la situation dans laquelle elle se trouve* », en ce qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne répond en rien aux arguments soulevés. A défaut de n'avoir pas examiné *in specie* les arguments qu'elle a développés, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a violé son devoir de motivation formelle. Elle souligne en substance le caractère inadéquat de cette motivation, constatant que « *Décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne qui s'est maintenue illégalement sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la loi sur les étrangers.* ».

3.1. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la requérante au Conseil. En conséquence, le Conseil ne dispose pas de la demande d'autorisation de séjour introduite par celle-ci, le 12 juin 2019, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni de ses éventuelles annexes.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

En l'espèce, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête quant à ce, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci seraient manifestement inexacts. En effet, dès lors que la partie défenderesse n'a transmis au Conseil ni le dossier administratif, ni, partant, la demande d'autorisation de séjour précitée avec l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la première décision entreprise, étant dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'entière de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble éléments invoqués, ou des documents y annexés, ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à l'égard des éléments invoqués par la partie requérante, ni de vérifier la prise en considération par celle-ci, au regard de l'article 8 de la CEDH, des éléments de vie privée et/ou familiale allégués.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.1. Il résulte de ce qui précède que cet élément semble suffire à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2. Dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

4.3. L'ordre de quitter le territoire attaqué, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, n'étant pas compatible avec une telle demande pendante, il s'impose de l'annuler également.

En effet, si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué semble donc devoir également être annulé. ».

5. Dans sa demande à être entendue, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « [L'article 39/59, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980] prévoit comme seule conséquence au dépôt tardif – hors délai légal – du dossier administratif que « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Aucune conséquence sur la légalité de la décision querellée ou sur le bien-fondé des moyens invoqués ne peut être déduite de la disposition précitée. Aucune disposition légale n'interdit davantage à la partie [défenderesse] de déposer ultérieurement le dossier administratif et cela jusqu'à la prise en délibéré de l'affaire. Il m'est confirmé que le dossier administratif est mis à disposition [du] Conseil [de céans]. Il [lui] appartient donc [...] d'en tenir compte, dans la mesure où il comporterait des éléments qui permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérant sont manifestement inexacts. ».

Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 4 mai 2022, la partie défenderesse souligne que le Conseil doit examiner le recours en fonction des éléments qui se trouvent au dossier administratif déposé, et se réfère à sa demande d'être entendue.

En réponse, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « choisit une interprétation de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 qui l'arrange ». Elle estime que l'absence de dépôt du dossier administratif relève qu'une négligence professionnelle. Elle relève que si la partie requérante introduit son recours tardivement, celui-ci est déclaré irrecevable. Elle se réfère à l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Elle regrette qu'il y ait « deux poids deux mesures », et demande une application stricte dudit article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

Invitée, ensuite, à faire valoir ses éventuelles observations quant au fond de l'affaire, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

6. Au vu du dépôt du dossier administratif par la partie défenderesse - le Conseil ayant dans un premier temps relevé l'absence dudit dossier se fondant sur l'article 39/59 §1er de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil estime devoir revenir sur la conclusion posée dans l'ordonnance visée au point 3.

Il n'en demeure pas moins que le Conseil doit constater que le dépôt du dossier administratif est tardif, de sorte qu'en application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi, l'article 39/59 de la loi, appliqué strictement, empêcherait le Conseil de statuer sur le bien-fondé des moyens invoqués ou de se référer au dossier administratif pour l'examen desdits moyens. Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de tenir compte du dossier administratif, tardivement transmis, dans la mesure où les éléments qu'il comporte permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérante sont manifestement inexacts (voy. notamment CE, 14 septembre 2018, n°242 347 et CE, 2 février 2018, n°240 767).

7.1. Sur le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation du principe de légitime confiance et du principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

7.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

7.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de sa vie familiale en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, et de la scolarité de ses enfants. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

7.2.3.1. En effet, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

7.2.3.2. En l'espèce, il ressort des termes de la motivation du premier acte attaqué que la vie familiale de la requérante avec son mari a été prise en considération par la partie défenderesse, qui a, notamment, estimé, d'une part, que « La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné avec l'article 22 de la Constitution en raison de ses attaches familiales sur le territoire. Son mari Monsieur [S.M.] a une carte A valable jusqu'au 31/01/2021. Son mari travaille (a des activités commerciales) Elle vit avec lui dans leur maison familiale. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du

29.08.2013) que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

S'agissant, par contre, des sept enfants de la requérante, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse conteste, en définitive, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, elle a estimé, à cet égard, que la requérante « n'apporte aucune preuve d'un lien familial existant entre elle et ceux qu'elle appelle « ses enfants ». Elle se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866) ».

Il convient de rappeler que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste aucunement le constat susmentionné. Il n'est nullement démontré que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la relation alléguée entre la requérante et « ses enfants » n'était pas établie, et partant, en ne prenant pas celle-ci en considération dans la mise en balance qu'elle a effectuée à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre la requérante et « ses enfants », il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Enfin, en ce qui concerne la vie privée de la requérante, invoquée de manière générale et qui n'est étayée d'aucun élément un tant soit peu circonstancié, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération sous l'angle de l'intégration de la requérante, aux termes d'une motivation qu'elle reste en défaut de contester.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ni seraient disproportionnés à cet égard.

7.2.4. En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans leur ensemble, le Conseil constate

qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

7.2.5. Enfin, s'agissant du grief dirigé à l'encontre du paragraphe de la première décision querellée relevant notamment qu'ayant prolongé indûment son séjour au-delà de son visa, la requérante est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve, force est de constater que, si ledit paragraphe fait état de diverses considérations introductives peu pertinentes, la partie requérante ne présente cependant aucun intérêt à critiquer celles-ci, dès lors que, ce faisant, elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, puisque la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

7.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY